

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Louhans, le

ARRÊTÉ

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste

«PRIX D'ETRIGNY »

Mercredi 1^{er} mai 2013

N° 2013 092 - 0071

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 ;

VU le code du sport ;

VU le nouveau Code Pénal ;

VU la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, notamment ses articles 16 à 18 et 37 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, intégré dans le code du sport ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 fixant pour l'année 2013 les périodes durant lesquelles l'accès des voies à grande circulation est interdit ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU la circulaire ministérielle INT/D/93/00158/C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

VU la circulaire ministérielle INT/D/04/00063/C du 25 mai 2004 diffusant le nouveau règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 064-0004 du 5 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Rozenn CARAËS, en qualité de sous-préfète de Louhans ;

VU la demande reçue le 3 mars 2013 par laquelle l'association «VELO CLUB DE TOURNUS» sollicite l'autorisation d'organiser le **MERCREDI 1^{er} MAI 2013** à Etrigny une course cycliste intitulée «**PRIX D'ETRIGNY**» ;

VU l'attestation d'assurance du 15 mars 2013 couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

VU la liste des «signaleurs» proposée par les organisateurs ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le maire d'Etrigny, commune traversée par l'épreuve ;

VU le rapport de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire ;

VU l'avis de M. le chef de la subdivision du chalonnais – DRI ;

VU l'inscription de l'épreuve au calendrier départemental annuel des courses cyclistes de la F. S. G. T. ;

SUR PROPOSITION de Mme la sous-préfète de Louhans ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

L'association « **VELO CLUB DE TOURNUS** » est autorisée à organiser conformément à sa demande, le **MERCREDI 1^{er} MAI 2013** de 13 h 30 à 19 h 00 à Etrigny une course cycliste sur route intitulée « **PRIX D'ETRIGNY** », selon l'itinéraire figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

2A Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Le fléchage de la course est autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux.

Il est formellement interdit :

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

2B Signaleurs

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours et disposer d'un total de **13 signaleurs** répartis comme indiqué dans le rapport des services de gendarmerie.

Ces personnes, recrutées en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeures et titulaires du permis de conduire catégorie «B». Avant le départ de la course, l'organisateur devra s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué «COURSE» ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte.

Les signaleurs dont la liste figure en annexe sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes, les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

2C Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le(s) maire(s) des communes traversées par l'épreuve et le Président du Conseil Général ; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible «attention course», circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents ;
- l'autre dit «voiture balai», portant l'inscription très lisible «fin de course», suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

ARTICLE 3 : SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrières de type K2 portant la mention «course».

3A Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

3B Sécurité des concurrents

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, ne pas rouler à plus de deux de front, se mettre en simple file dans les cas où les conditions de circulation l'exigent, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux ou départementaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

3C Structures de secours

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement-type des courses cyclistes sur route.

3D Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la Police ou de la Gendarmerie agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES MAIRES

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser Monsieur le maire de la commune d'Etrigny de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 5 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Mme la sous-préfète de Louhans, M. le maire de la commune d'Etrigny, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Charnay-les-Macon ainsi que les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le chef de la subdivision du chalonnais - DRI .

Louhans, le 2 avril 2013
Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Rozenn CARAËS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

4, rue des Grandes Varennés - 71000 SANCÉ
Téléphone : 03.85.35.35.00
Télécopie : 03.85.35.35.10

Groupement OPERATIONS

Affaire suivie par : Ltn Pascal DE CARLI
PDC / PE / n° PO / 248 / 2013

(Signature)

Mâcon, le 27 MARS 2013

Monsieur le Sous-Préfet
Sous-Préfecture de LOUHANS
11 rue des Bordes - BP 91

71503 LOUHANS cedex

COMMUNE : ETRIGNY

AFFAIRE : EPREUVE CYCLISTE - "Prix d'ETRIGNY" le 1er mai 13

CODE : M19300009-000-0

REFERENCE : Votre transmission du 08 mars 2013

ETUDE : 13220038

Par transmission citée en référence, vous m'avez communiqué pour avis le dossier concernant l'organisation d'une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix d'ETRIGNY" le mercredi 1er mai 13. L'itinéraire se déroula sur les communes de ETRIGNY, TALANT, CHAMPLIEU.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette manifestation appelle de ma part les remarques suivantes :

1 - MESURES DE SECURITE GENERALES :

1.1 - Assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie avec une largeur de 3 mètres minimum.

1.2 - En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable.

1.3 - Communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (Centre d'Incendie et de Secours de SENNECEY LE GRAND) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation et un numéro de téléphonie unique au CTA CODIS (numéro du PC Course).

1.4 - Les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.

2 - MESURES COMPLEMENTAIRES :

2.1 - Si des chapiteaux, tentes ou structures (CTS) accessibles au public devaient être implantés pour cette manifestation, l'organisateur devra se conformer à l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié qui précise entre autre, les points suivants :

1 - Avant toute ouverture au public, dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle devra obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il devra faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité du chapiteau.

Copie pour information :

S/C de M. l'animateur de l'Antenne Territoriale CENTRE
M. le Correspondant OPS

2 - S'il le juge nécessaire le maire pourra faire visiter l'établissement avant l'ouverture au public par la commission de sécurité pour ce qui concerne notamment :

- * l'implantation
- * les aménagements
- * les sorties et les circulations

3 - Une inspection devra être effectuée par une personne compétente avant toute ouverture au public. Pour les éventuels CTS non accessibles au public, il serait souhaitable de respecter les contraintes d'implantation et de solidité au montage

En cas de doute, prendre l'attache du Préventionniste du secteur.

La Salle des fêtes (CSC 2009) de la commune d'ETRIGNY sera exceptionnellement utilisée.

2.2 - Les sapeurs-Pompiers ne réaliseront pas de service de sécurité. Ils interviendront uniquement pour toute demande de secours par appel au 18 ou 112. (L'adresse de l'intervention devra de préférence être notifiée par lieu dit plutôt que par coordonnées GPS) L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des SP.

2.3 - Disposer entre la piste et les spectateurs les moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route.

- 2.4 - Délimiter par des moyens suffisants :
- Les divers cheminements des spectateurs
 - Les emplacements réservés aux spectateurs

3 - AVIS :

J'émet en ce qui me concerne un avis favorable à cette manifestation sous réserve du respect des mesures rappelées ci-dessus.

Le Directeur,

Le Directeur Départemental Adjoint,

Lieutenant Colonel Pierre PIERI

Le 26 mars 2013.

**GROUPEMENT
DE SAONE ET LOIRE**

4, avenue de la gendarmerie
71850 Charnay-lès-Mâcon
Tél. 03.85.29.59.00

N° 398 / 13 EDSR.

TRANSMIS

OBJET : AVIS épreuves cycliste "Prix d'Etrigny".

Référence(s) : Courrier sous-préfecture de Louhans en date du 8 mars 2013.

Pièce(s) jointe(s) : Tableaux des signaleurs (1).

Date de la manifestation : le mercredi 1^{er} mai 2013.

Compagnie (s) concernée (s) : Chalon-sur-Saône.

AVIS FAVORABLE : sous réserve de la prise en considération des observations formulées ci-dessous.

Observations :

Mise en place effective par l'organisateur de l'ensemble des signaleurs jugés nécessaires au bon déroulement de l'épreuve (cf : pièces jointes) et du respect des directives de la circulaire NOR/INT/D/93/00158C du 22 juillet 1993 définissant les règles de sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique :

- signaleurs agréés par l'autorité préfectorale, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité ;
- signaleurs porteurs d'un brassard « course » (à défaut d'une chasuble réfléchissante), d'un piquet mobile à deux faces type K 10 et d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve ;

L'épreuve ne justifiant pas la présence d'un service d'ordre placé sous convention, une surveillance s'effectuera dans le cadre normal du service.

Le colonel Watremez, commandant
le groupement de gendarmerie départementale
de Saône-et-Loire.

(Signature)
Lieutenant Colonel
Commandant
Gendarmerie
Saône-et-Loire

« Prix d'Etrigny. »

EFFECTIF DES SIGNALEURS + POSITION	EFFECTIF DES FORCES DE L'ORDRE SOUS CONVENTION + POSITION
<p>- Bourg d'ETRIGNY : - D459 / Carrefour de l'Abreuvoir.....1 - D459 / Voie Communale à droite du Lavoir.....1 - D459 / Carrefour Chemin de Veneuse.....1 - Carrefour D459 / D159.....2 « Champileu » - Carrefour D459 / D67 entrée bourg2 - Intersection D67 / Voie Communale à droite « Létang »1 - Intersection D67 / Voie Communale à gauche « Ancien Moulin de la Folie ».....1 - Carrefour D67/ D159.....2 « Tallant » - Carrefour D67 / D4592 TOTAL Signaleurs :13</p>	<p align="center">Aucun poste tenu par la Gendarmerie, mais passage d'une patrouille au départ de la course pour vérification présence des signaleurs aux emplacements indiqués.</p>

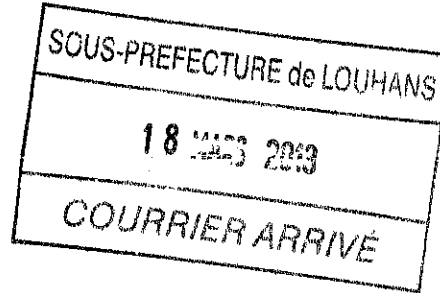
Dossier suivi par
Jean-Pierre GIRARDEAU
N° D1307492

Buxy, le 12 mars 2013

2 route du Loup Poutet
BP 7
71390 BUXY
Tél. : 03 85 94 95 50
Fax : 03 85 94 95 51
Mél : sta.chalonnais@cg71.fr

Sous-Préfecture de LOUHANS
11 rue des Bordes
BP 91
71503 LOUHANS Cedex

Affaire suivie par Claudette GILLES



Madame,

J'ai l'honneur de vous faire connaître mon avis favorable au déroulement de la manifestation du **mercredi 1^{er} mai 2013**, organisée par l'association « **Vélo club Tournus** », intitulée « **Prix d'Etrigny** », sous réserve des observations suivantes :

- les organisateurs empruntent les routes départementales dans l'état, en cas d'accident, le Conseil général de Saône et Loire décline toute responsabilité liée à l'état de la route,
- L'épreuve se déroule sous circulation,
- Pas de marquage à la peinture sur les chaussées des RD 459, 159 et 67,
- Pas de publicité sur la signalisation de police et directionnelle.

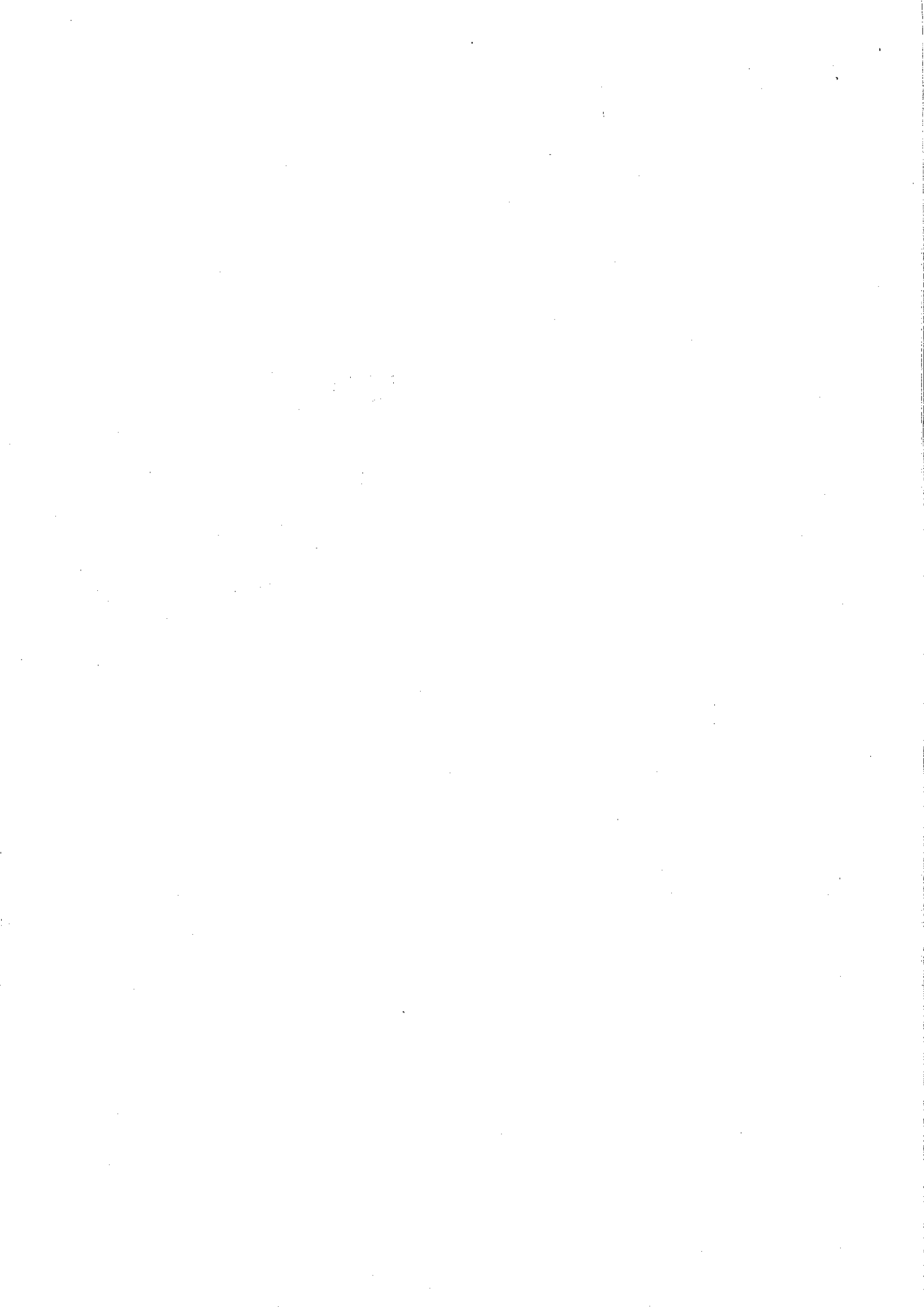
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial
d'aménagement,



Cyril BOURREYRON



SIGNALEURS

INTITULE ET DATE DE L'EPREUVE

*PRIX D'ETRIGNY FSGT
MERCREDI 1 MAI 2013*

Nombre de signaleurs : 06 dont mobiles : 0

NOM - PRENOM	AGE	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance
AMILAIN CHRISTIAN	65	EN BOUT 71700 TOURNUS	161130 15.03.1966 MACON
GUILLET JEAN	76	LE BOURG 71240 MANCEY	119300 19.02.1962 MACON
GIVRY BERNARD	64	LA VARETTE 71700 TOURNUS	211938 22.04.1966 MACON
BOURGEOIS GABRIEL	70	RUE RAVIERE 71700 UCHIZY	91824 20.12.1965 MACON
JUVENETON MICHEL	64	5 IMPASSE DES PIVOINE 71700 TOURNUS	222016 01.09.1969 MACON
JANNIAUX J PAUL	65	FONTAINE COUVERTE 71290 CUISERY	186278 15.09.1967 MACON
BOUTIGNY LIONEL	49	7 RUE DES FONTAINE 71700 TOURNUS	86362 24.05.1988 MACON
DA SILVA ANTONIO	50	17 RUE DE LA GARE 71240 SENNECEY LE GRAND	81007715011158 MACON
DEGUEURCE PASCALE	49	COLLONGE 71390 ST BOIL	800971502089 MACON
MARCHY VALERY	44	1973 RTE DE PLOTTES 71700 TOURNUS	870571500770 MACON
MARECHY J CLAUDE	46	1973 RTE DE PLOTTES 71700 TOURNUS	860371500153 MACON
PICHET J MARC	70	EN BOUT 71700 TOURNUS	147190 27.04.1964 MACON
PIRAT SYLVAIN	70	LES PERRIERES 214 G VOISIN 71700 TOURNUS	269009 23.01.1963 MACON
PRADIER ALAIN	67	1 IMPASSE DES COQUELICOTS 71700	166249 21.03.1966

ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'ORGANISATEUR

Je soussigné(e): (NOM, prénom, qualité , adresse)

DA SILVA ANTONIO Président du Vélo Club de Tournus, 17 rue de la gare 71 240

SENNECEY LE GRAND

Agissant pour le compte de : (société, association)

Pour le Vélo Club de Tournus 8, Place Carnot 71 700 TOURNUS

précise que la manifestation sportive suivante :

PRIX D ETRIGNY FSGT

qui aura lieu le : **MERCREDI 1 MAI 2013**

à : **ETRIGNY 71240**

donnera lieu

ne donnera pas lieu

à un **chronométrage** des concurrents en fonction de la plus grande vitesse réalisée, ou d'une moyenne imposée (épreuves de régularité et d'endurance) sur tout ou partie du parcours.

Je m'engage à respecter les règles techniques, de sécurité et d'équipement, ainsi que les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation édictés par la Fédération Française délégataire de la discipline.

Je m'engage à régler les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la répartition des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Je reconnais être débiteur envers l'État des redevances correspondant à la mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de la manifestation et, si elle en comporte, de ses essais.

Je décharge expressément l'Etat, le département, les communes ainsi que leurs représentants et tous agents du service d'ordre de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux tiers et aux biens, par le fait, soit de l'épreuve et de ses essais, le cas échéant, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

Je m'engage à supporter ces mêmes risques et souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, un **contrat d'assurance en responsabilité civile conforme aux dispositions du code du sport. A ce titre, je prends l'engagement de fournir, au plus tard 6 jours francs avant la date de l'épreuve, un exemplaire signé de la police d'assurance conformément aux articles L321-1, L331-9, D321-1, R331-14, A331-24 et A331-25 du code du sport qui stipulera qu'en cas de sinistre, l'assureur renonce à tout recours contre l'Etat et les autorités des collectivités territoriales (département, communes...) ainsi que contre toute personne relevant de l'Etat et desdites autorités à un titre quelconque.**

Je m'engage à faire respecter par les participants, les règlements généraux et locaux applicables.

Je certifie avoir obtenu l'accord de principe des maires des communes traversées concernant l'itinéraire et les horaires ;

Je certifie avoir obtenu, lorsque nécessaire, les autorisations de passage de la part des propriétaires de terrains privés utilisés à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

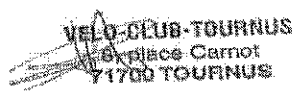
Je certifie l'exactitude de l'ensemble des renseignements concernant la manifestation.

A Tournus, le 1MARS 2013

(Signature et cachet de l'association organisatrice)

Le président de l'association organisatrice

DASILVA ANTONIO



		TOURNUS	MACON
PRADIER DANIEL	67	1 IMPASSE DES COQUELICOTS71700 TOURNUS	145735 12.05.1964 MACON
GERRITSEN EDWIN	62	LE MOULIN MUTIN71240 MANCEY	223191 MACON

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité :

DA SILVA ANTONIO Président du Vélo Club de Tournus.

organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus **CERTIFIE** que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A Tournus, le 1 MARS 2013

P .S :L'ATTESTATION ASSURANCE SUIVRAT ULTERIEUREMENT.

(signature et cachet de l'organisateur)

DA SILVA ANTONIO



MODÈLE D'ATTESTATION D'ASSURANCE

(à remplir par l'assureur)

Je soussigné(e),

raison sociale

.....
.....

certifie par la présente que la police d'assurance (**numéro et période de validité du contrat souscrit**) :

.....
.....

contractée par les soins de (nom et adresse) :

.....

pour le déroulement de

.....

organisé(e) le

a pour objet de garantir, notamment, *conformément aux prescriptions des articles L321-1, L331-9, D321-1, R331-14, A331-24 et A331-25* du code du sport :

1°) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, mais seulement, pour ces derniers, lorsqu'il s'agit d'épreuves ne comportant pas, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique ;

2°) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive, ou envers leurs ayants droit, du fait des dommages corporels ou matériels causés auxdits agents ;

3°) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel ».

Montant des garanties :

.....

(NB : Le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance doit être fixé à :

- pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre,
- pour la réparation des dommages matériels, à 15 000 euros par sinistre.

Ce document doit être présenté à l'autorité administrative au plus tard **six jours francs** avant le début de l'événement. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.)

Je m'engage à renoncer, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Date :

Signature et cachet de l'assureur

